



# Lettre circulaire

---

Destinataires : Représentations suisses à l'étranger  
Autorités cantonales du marché du travail  
Autorités cantonales de migration

Lieu, date : Berne, le 05 octobre 2023

Référence du dossier : SEM-D-31B23401/551

---

## **Entrée de personnes se rendant en Suisse à des fins religieuses (séjour de 90 jours au plus)**

Madame, Monsieur,

Ces dernières semaines, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a reçu un nombre considérable de recours concernant des entrées en Suisse liées à des fêtes religieuses. Si les représentations à l'étranger ont refusé de délivrer des visas, c'est principalement parce que les intéressés auraient pu exercer une activité lucrative pendant leur séjour en Suisse.

Il n'est pas toujours facile ou évident de déterminer si une activité exercée dans le cadre de fêtes religieuses ou au sein de communautés religieuses de confessions très diverses est une activité lucrative du point de vue du droit des étrangers. Nous venons donc apporter les précisions qui suivent, à la lumière de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), des directives qui s'y rapportent, de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) et de la jurisprudence, afin de simplifier la tâche des représentations à l'étranger et des services cantonaux concernés.

En vue de l'application d'une politique d'admission contrôlée, la définition donnée à la notion d'activité lucrative (activité lucrative indépendante, activité lucrative salariée, prestation de services transfrontalière) doit être la plus large possible. Ainsi, une activité indépendante ou salariée doit toujours être considérée comme une activité lucrative si elle procure **normalement** un gain, même si elle est exercée gratuitement dans tel ou tel cas. Cette règle inclut explicitement l'activité exercée par une personne assurant un encadrement religieux, par un volontaire, par un missionnaire ou par un artiste (art. 11 LEI en relation avec les art. 1a et 2 OASA).

S'il y a activité lucrative, le séjour de l'intéressé est soumis à autorisation dès le premier jour dans le cas d'une prise d'emploi et, dans la plupart des secteurs, au-delà de huit jours d'activité par année civile dans le cas d'une prestation transfrontalière (art. 11 LEI en relation avec l'art. 14 OASA).

En conséquence, si, **dans le cadre d'une fête religieuse**, une personne ne se contente pas de participer en tant que visiteur, mais **exerce au moins une activité** (musique, liturgie, sermons, par ex.), cette dernière constitue en règle générale une **activité lucrative** au sens de l'art. 11 LEI en relation avec les art. 1a et 2 OASA et est donc soumise à autorisation si elle est exercée plus de huit jours par année civile<sup>1</sup>.

Il en va de même, par analogie, pour les **autres séjours au sein de communautés religieuses** si une telle activité est exercée – sauf pour les religieux qui n'exercent pas d'activité spécifique de prédication ou d'aumônerie, mais qui se consacrent à la louange de Dieu et à la contemplation dans un monastère, même s'ils accomplissent en même temps un travail au sein de la communauté monastique (ATF 118 Ib 81, p. 85 s.) : cette catégorie est soumise à autorisation si le séjour en Suisse dure plus de trois mois (art. 10 LEI).

C'est le service chargé, en vertu du droit cantonal, d'octroyer les autorisations de travail qui décide, au cas par cas, si l'activité d'un étranger doit être considérée comme une activité lucrative (art. 4 OASA).

En cas d'activité lucrative soumise à autorisation, l'employeur ou la communauté invitante doivent donc déposer une demande ad hoc auprès des autorités cantonales compétentes en matière de migration ou de marché du travail en amont de l'octroi du visa. Ces autorités sont priées de tenir compte, lors de la procédure d'admission et dans les limites de leur pouvoir d'appréciation, des circonstances particulières liées aux activités religieuses (concernant la rémunération usuelle du lieu et de la branche, par ex.), notamment celles qui s'inscrivent dans le cadre de fêtes récurrentes de courte durée.

Si des cas suscitent des doutes ou des interrogations, la Division Admission Marché du travail du SEM (sektion-a+e@sem.admin.ch), service compétent en la matière, donnera volontiers son avis aux représentations à l'étranger et aux autorités cantonales qui le lui demanderont.

En vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Philipp Berger**

Chef de division

Département fédéral de justice et police DFJP  
Secrétariat d'Etat aux migrations SEM  
Domaine de direction Immigration et intégration  
Division admission marché du travail

Quellenweg 6, 3003 Bern-Wabern

[www.sem.admin.ch](http://www.sem.admin.ch)

**Ramon Setz**

Chef de division

Département fédéral de justice et police DFJP  
Secrétariat d'Etat aux migrations SEM  
Domaine de direction Immigration et intégration  
Division admission séjour

Quellenweg 6, 3003 Bern-Wabern

[www.sem.admin.ch](http://www.sem.admin.ch)

---

<sup>1</sup> L'admission des personnes qui assurent un encadrement religieux est soumise pour approbation au SEM, en vertu de l'art. 1, let. a, ch. 7, de l'ordonnance du DFJP concernant l'approbation (RS 142.201.1) ; en revanche, l'admission des artistes qui relèvent de l'art. 19, al. 4, let. b, OASA ne l'est pas.